

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 195/18 – VII – REF

**Audience publique du dix-neuf décembre deux mille dix-huit**

Numéro CAL-2018-00206 du rôle.

Composition:

Astrid MAAS, président de chambre;  
Karin GUILLAUME, premier conseiller ;  
Yola SCHMIT, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.),**  
établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son organe  
légalement habilité à la représenter,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant  
Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank  
SCHAAL de Luxembourg en date du 17 janvier 2018,

comparant par Maître Olivier RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg ;

e t :

**1. S.A.R. le Prince PERSONNE1.),** demeurant à ADRESSE2.) (Arabie  
Saoudite),

**2. la société de droit bahamien SOCIETE2.) Ltd.**, établie et ayant son siège social à SOCIETE3.) Ltd., suite ADRESSE3.) (Bahamas), représentée par son organe légalement habilité à la représenter,

intimés aux fins du susdit exploit KOVELTER du 17 janvier 2018,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Ariel DEVILLERS, en remplacement de Maître François KREMER, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2017, S.A.R. le Prince PERSONNE1.), ci-après le Prince, et la société de droit bahamien SOCIETE2.) Ltd, ont fait donner assignation à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE4.) et à la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) à comparaître devant Madame le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir suspendre provisoirement l'exécution de la décision prise par la société SOCIETE1.) de dissoudre la société SOCIETE4.) S.A. aux termes de l'article 1865 bis du Code civil tel qu'actée par-devant le notaire Maître Jean-Paul MEYERS en date du 29 août 2017 et publiée au Recueil électronique des sociétés et associations sous la référence RESA\_2017\_213.37 et pour voir dire que la suspension provisoire de l'exécution de la décision de dissoudre la société SOCIETE4.) perdurera jusqu'à ce qu'une décision passée en force jugée intervienne au sujet de la décision litigieuse.

A l'audience à laquelle l'affaire a été exposée, les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE1.) ont demandé que le Prince et la société SOCIETE2.) Ltd fournissent, sur base de l'article 257 du NCPC, une caution judiciaire à hauteur de 30.000 € à déposer auprès de la Caisse de Consignation.

Par ordonnance du 8 décembre 2017, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner le Prince et la société SOCIETE2.) Ltd à fournir une caution judiciaire a été déclarée irrecevable motif pris que la société SOCIETE1.) était une société de droit français domiciliée en France.

Contre cette ordonnance, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel, demandant, par réformation, à la Cour de déclarer sa demande recevable et fondée et de condamner le Prince et la société SOCIETE2.) Ltd

à fournir dans un délai de 15 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, chacun la somme de 30.000 € à titre de caution judiciaire afin de garantir les frais résultant du procès.

Elle expose à l'appui de son appel que ce serait à tort que le premier juge se serait référé au droit belge alors que l'article 851 du Code judiciaire belge en ce qu'il dispose que « *sauf cas de conventions par lesquelles des Etats auraient stipulé pour leurs ressortissants de la dispense de la cautio judicatum solvi, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur belge le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès, auxquels ils peuvent être condamnés* » n'accorderait le droit de soulever l'exception qu'au défendeur belge, tandis que le texte luxembourgeois, à savoir l'article 257 du NCPC, ne contiendrait pas de condition de nationalité.

Si, traditionnellement, l'on considérait que seuls les ressortissants luxembourgeois étaient admis à réclamer la constitution d'une caution judiciaire, un arrêt de la Cour d'appel du 27 novembre 2014 aurait opéré un revirement de jurisprudence et il serait désormais admis qu'outre les défendeurs luxembourgeois, les défendeurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne peuvent également demander la fourniture d'une caution.

Le Prince et la société SOCIETE2.) Ltd concluent à la confirmation de l'ordonnance.

### **Appréciation par la Cour**

L'article 257 (1) du NCPC dispose :

*« En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au deuxième paragraphe [ en l'occurrence les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, du Conseil d'Europe ou des Etats avec lesquels le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution], demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées ».*

La *cautio judicatum solvi* de l'article 257 (1) du NCPC a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger, personne physique ou morale, qui n'offre pas les garanties au Luxembourg pour assurer le paiement des dommages-intérêts et des frais auxquels il serait condamné par une juridiction luxembourgeoise.

En application du principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'article 12 du Traité instituant l'Union Européenne, les citoyens de l'Union européenne domiciliés ou résidant sur le territoire luxembourgeois doivent également pouvoir soulever l'exception de caution judiciaire lorsqu'ils se trouvent attraités par un étranger devant une juridiction luxembourgeoise (Cour d'appel, 5 novembre 2014, Pas. 37, p.200 ; Cour d'appel, 19 octobre 2016, Pas. 38, p. 163).

Si la nationalité luxembourgeoise n'est donc pas une condition pour pouvoir requérir la caution de l'étranger, il faut cependant que le défendeur soit domicilié ou réside au Luxembourg et y jouisse des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux ressortissants luxembourgeois.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la société SOCIETE1.) étant établie en France,

Or, exiger une caution du demandeur étranger en faveur du défendeur étranger non domicilié ou ne résidant pas au Luxembourg créerait, au lieu de compenser des positions inégales, au profit du second, une sûreté qu'il ne présente pas lui-même (Cour, 12 février 2003, n° 25.302 du rôle ; Cour, 1<sup>er</sup> février 2012, n° 36.932 du rôle).

Il en suit qu'il y a lieu à confirmation de l'ordonnance entreprise.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

**confirme** l'ordonnance de référé du 8 décembre 2017 ;

condamne la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.